

JUGEMENT n° 70 du
11/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE
PAYER :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze mai deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Monsieur **Oumarou Garba** et Madame **Issoufou Aichatou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

SOCIETE NIGERIENNE DE RAFRAICHISSEMENT SNR-TELWA, représentée par son Directeur MOHAMED SAWALHA, NIF : 13220/R, RCCM-NI-TIL-2008 dont le siège social est à Niamey quartier cité FAYCAL, assisté de la **SCPA YANKORI**, Avocats associés ;

D'une part

ET

La SOCIETE LABO Equipement, Société Unipersonnelle à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, BP : 12270 Niamey Niger, RCCM NI-NIA-2018-B-222 agissant par l'organe de son gérant Docteur Amadou Moussa, demeurant à Niamey, assisté de **Me Hamadou Kadidiatou**, Avocate à la Cour, Niameyzé cabinet

d'Avocats NCA, Rue du Kavar Kalley EST KL 49,
Tel : 20 33 01 85 au siège duquel domicile est élu ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date 23 novembre 2021, la Société Labo Equipement a sollicité l'autorisation de faire signifier à la société TELWA une injonction de payer la somme de cinquante-deux millions deux cent soixante-trois mille neuf cent cinquante francs CFA (52.263.950) ;

Au soutien de sa requête, Labo Equipement déclare avoir donné en location à la société TELWA, suivant contrat en date du 28 décembre 2018, plusieurs matériels de laboratoire composé de :

- Une hotte à flux laminaire moyennant un loyer de 50.000 F CFA par jour ;
- Un incubateur (Etuve) moyennant un loyer de 40.000 F CFA par jour ;
- Un autoclave moyennant un loyer de 25.000 F CFA par jour ;

Aux termes de leur accord, poursuit-elle, ledit contrat est conclu pour une durée de six jours renouvelables par tacite reconduction « conformément aux dispositions du code civil applicable au Niger » ;

Labo Equipement estime qu'il est du devoir de TELWA, pour avoir gardé par devers elle, la hotte à flux laminaire pendant plus de trois ans, de payer le prix de la location conformément aux dispositions de l'article 1738 al 2 du code civil et plaide enfin la liquidité, la certitude et l'exigibilité de sa créance ;

Le 22 décembre 2021, Labo Equipement, a par acte de Maitre Gado Halima Albadé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à la société TELWA, l'ordonnance d'injonction de payer n°107/P/TC du 17 décembre 2021 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance la société TELWA a par acte en date du 6 janvier 2022 de Maitre Abdoulaye Seyni, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition. Par le même acte, il a donné assignation à Labo Equipement et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Recevoir la requérante en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;
- Procéder à la conciliation... ;
- A défaut, renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
- Déclarer l'opposition fondée ;
- Dire en conséquence que l'opposant n'est pas débiteur de Labo Equipement ;
- Rendre une décision qui se substituera à l'ordonnance d'injonction de payer ;
- Condamner Labo Equipement aux dépens ;

Par conclusions en réponse en date du 11 mars 2022, Labo Equipement allègue la déchéance de la Société TELWA de son droit à former opposition, invoquant les dispositions de l'article 11 al 1 de l'AUPSR/VE ; A la lecture de ce texte, explique-t-il, l'opposant est tenu à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

Si la signification de l'ordonnance d'injonction de payer lui a bien été faite, reconnaît Labo Equipement, il n'en est pas de même de celle devant être faite au greffier en chef ; Au soutien de cet argumentaire, Labo Equipement fait sien les termes de l'arrêt de la CCJA n°34/2011 du 8 décembre 2011 « l'opposant qui n'a pas signifié son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer doit être déchu » ;

Pour Labo Equipement, La Société TELWA doit doublement être déchue de son droit de former opposition pour avoir aussi servi assignation à comparaître devant la juridiction à une date excédant trente (30) jours à compter de l'opposition ;

Que la requête abrégative de délai et l'ordonnance autorisant à assigner à bref délai, ne sauraient purger, selon LABO Equipement, les irrégularités entachant l'opposition avec assignation à comparaître le 8 février 2022 ; Labo Equipement cite une autre jurisprudence de la CCJA (arrêt n°49/2005 du 21 Juillet 2005) d'après laquelle une nouvelle assignation ne peut être recevable que si le recours auquel il se rattache, à savoir l'opposition initiale, était lui-même recevable ;

Contre les développements de son adversaire, la société TELWA, dans des conclusions en duplique en date du 14 mars 2022, TELWA fait valoir à son tour une autre jurisprudence de la CCJA, interprétant les dispositions de l'article 11 al 1, retenant en substance que l'opposant qui a formé opposition et assigné les parties dans le même acte, la prescription de l'article 11 est respectée même si l'opposant a servi copie au créancier et au greffier en chef à des dates différentes ;

Relativement à la déchéance du droit de faire opposition induite du délai de 30 jours à compter de l'opposition pour servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente, TELWA relève que son opposition n'encourt aucune déchéance dès lors que l'erreur de date d'audience a été couverte par un acte ultérieur, comportant un avenir ;

DISCUSSION
EN LA FORME

SUR LA DECHEANCE DU DROIT DE FORMER OPPOSITION

1. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 11 al 1 AUPSR/VE

Attendu que Labo Equipement conclut à la déchéance de la société TELWA de son droit de faire opposition pour n'avoir pas signifié son recours dans le même acte, au greffe du tribunal de commerce, en violation de l'article 11 al 1 de l'AUPSR/VE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 al 1 AUPSR/VE « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer* » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'obligation pesant sur l'opposant est de signifier son recours et servir assignation dans le même acte sans même qu'il soit nécessaire de servir copie au créancier et au greffier en chef le même jour ;

Que seul importe en l'espèce, que l'acte d'opposition contienne signification en même temps, à toutes les parties et au greffier en chef ;

Attendu que les prescriptions légales ont été respectées, il y a lieu de déclarer que TELWA n'encourt aucune déchéance de son droit de former opposition pour ce chef de demande ;

2. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 11 al 2 AUPSR/VE

Attendu que Labo Equipement excipe également des termes de l'alinéa 2 de l'article 11 pour faire admettre au tribunal la déchéance de TELWA de son droit de former opposition pour avoir outrepassé le délai de 30 jours prescrit pour la comparution des parties ;

Attendu qu'il résulte de ce texte « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition de servir à une date fixée qui ne saurait excéder 30 jours à compter de l'opposition* » ;

Attendu qu'originellement, TELWA avait donné assignation à Labo Equipement à comparaître le 8 février 2022, avant

d'obtenir une autorisation de la juridiction, le permettant d'assigner par avenir d'audience, le 2 février 2022 ;

Attendu que s'il est clair que l'erreur de date dans l'assignation existe, mais corrigée par un avenir d'audience conforme aux règles de procédure ; il convient de déduire qu'en autorisant une partie, par avenir d'audience à couvrir l'erreur, la juridiction de céans a entendu purger l'erreur de date et valider une nouvelle date conforme aux prescriptions légales ;

Attendu qu'il y a lieu de juger que la déchéance ainsi opposée à TELWA est inopérante, étant entendu que l'audience s'était bien tenue dans les délais de 30 jours à compter de l'opposition ;

Plus décisivement, la CCJA dans un arrêt (Arrêt n°012/2013) en date du 7 mars 2013 dans l'affaire Fanny Mory c/ Société ENVOL Transit Côte d'Ivoire, Recueil de Jurisprudence n°20, Vol.1 P. 160-162, a décidé que « ... ***la cassation est obtenue du fait que les pièces produites au soutien de la réclamation ne sont pas probantes ; que la créance manquant de fondement et la requête devant être déclarée irrecevable, il est superfétatoire de statuer sur la signification de l'ordonnance qui est censée n'avoir jamais existé ;***

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 4 al 2 AUPSR/VE que : « Elle (la requête) contient à peine d'irrecevabilité :

1°) ... ;

2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance **ainsi que le fondement de celle-ci.**

Attendu que si la requête en date du 23 novembre 2021 contient certes le décompte des différents éléments de la créance, le fondement de ladite créance quant lui, parait à bien des égards très hypothétique ; Qu'en effet, aucune reconduction n'est admissible s'agissant de contrat dont le terme est connu d'avance avec précision ; Qu'au demeurant, en enlevant les deux appareils, s'abstenant de récupérer le troisième, Labo Equipement a

manqué à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat le liant à TELWA ;

Que la tacite reconduction de la location d'un appareil à 50.000 F CFA journalier, pour une période démesurément longue, n'est concevable que s'il est établi, de manière indubitable, que sans cet appareil, TELWA ne pouvait que périlcliter tant ledit appareil, était plus que nécessaire au fonctionnement de la société ; encore qu'il soit démontré que le coût de la location demandée, même pour cette si longue période, ne permet point d'acquérir l'appareil objet de la controverse ;

Que c'est donc à tort que le Président de la juridiction de céans, a accueilli la requête aux fins d'injonction de payer de Labo Equipement ;

Attendu que la créance manquant de fondement et la requête devant être déclarée irrecevable, il est superfétatoire de statuer sur la signification de l'ordonnance qui est censée n'avoir jamais existé ;

Qu'il convient donc de recevoir l'opposition de la société TELWA, recevable en la forme ;

AU FOND :

Dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Labo Equipement sollicite du tribunal la condamnation de la société TELWA au paiement de la somme de cinquante-deux millions deux cent soixante-trois mille neuf cent cinquante francs (52.263.950) ;

Attendu que la société TELWA, qui n'a jamais reconnu la créance, conclut au rejet de la demande de Labo Equipement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que Labo Equipement, excipant d'une tacite reconduction d'un contrat originellement conclu pour six jours, fait valoir les dispositions de l'article 1728 al 2 du code civil ;

Qu'aux termes de ce texte : « le preneur est tenu de deux obligations principales :

1°) ... ;

2°) de payer le prix du bail aux termes convenus ; »

Attendu que les termes convenus transparaissent clairement sur la facture établie par Labo Equipement ; Qu'il s'agit d'un contrat de six jours s'étalant du « 29 décembre 2018 au 3 janvier 2019 » ;

Qu'en dehors des conditions de paiement et de la validité de l'offre, aucune autre clause n'est prévue, et surtout pas une clause de tacite reconduction du contrat ;

Qu'il convient en conséquence de constater que la créance alléguée n'est pas fondée ;

SUR LES DEPENS :

Labo Equipement, ayant succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit Labo Equipement en ses exceptions ;
- Les rejette comme étant mal fondées ;
- Reçoit la société TELWA en son opposition ;

Au fond :

- Déboute Labo Equipement de toutes ses demandes ;
- Condamne Labo Equipement aux dépens.

Avis du droit d'Appel : (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE